

Nationalité suisse

Sommaire

Généralités

Descriptif

La naturalisation ordinaire des étrangers(ères)

La naturalisation facilitée des étrangers(ères) conjoint d'UN CITOYEN SUISSE ET RESIDANT EN SUISSE
conjoint d'UN CITOYEN SUISSE ET RESIDANT A L'etranger

La naturalisation facilitée des étrangers(ères) né(e)s en Suisse (art. 49 ET 52 LDCV)

La naturalisation VAUDOISE des Confédéré(e)s (ART. 41 ss ldcv)

La réintégration

Le statut des conjoints et des enfants mineurs

Le statut de l'enfant trouvé

Procédure

La naturalisation ordinaire des étranger(ères)

Coûts

La naturalisation facilitée des étrangers(ères) et des Confédéré(e)s

Coûts

La réintégration

Recours

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante. Il est précisé que le droit de la naturalisation suisse a subi des modifications importantes qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018 en ce qui concerne la naturalisation ordinaire et la naturalisation facilitée et la réintégration, et le 15 février 2018 s'agissant de la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération.

Descriptif

L'acquisition et la perte du droit de cité vaudois et du droit de cité communal (droit de bourgeoisie) est réglée par la loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois qui fixe, sous réserve du droit fédéral, les conditions d'acquisition et de perte du droit. Le Département de l'économie de l'innovation et du sport (DEIS) est chargé de l'application de la loi.

La naturalisation ordinaire des étrangers(ères)

Qui peut déposer une demande ?

- Une personne dès l'âge de 14 ans.
- Une famille entière (les deux parents et enfants jusqu'à 18 ans) ou partielle (un des deux parents et enfants jusqu'à 18 ans). Les mineurs de plus de 16 ans doivent exprimer par écrit leur intention d'acquérir la nationalité suisse.

Quelles sont les conditions générales ?

a) Résidence

- En Suisse : 10 ans de résidence dont trois au cours des cinq années précédant la demande.

Entre l'âge de 8 et 18 ans, les années de résidence comptent double. Le séjour effectif doit cependant avoir duré 6 ans au moins. Lorsqu'une requête est déposée simultanément par les deux conjoints et que l'un des deux remplit les conditions de résidence, un séjour en Suisse de cinq ans suffit à l'autre, pour autant qu'il vive en communauté conjugale avec son conjoint depuis trois ans.

- Dans le canton de domicile : 2 ans dont l'année précédant la demande.
- Dans la commune de domicile : entre 1 et 3 ans selon les communes
- Dans une commune vaudoise de résidence antérieure : dans cette commune si l'on y a résidé antérieurement pendant 2 ans.
- Résider en Suisse durant la procédure.

Résider en Suisse durant la procédure.

b) Autres conditions

- Être titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C).
- Être prêt à remplir ses obligations publiques :
 - paiement des impôts (si assujettissement)
 - service militaire, service de protection civile ou service civil
- Respecter la sécurité et l'ordre public :
 - casier judiciaire vierge
 - jouir d'une bonne réputation morale et économique
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.
- Être intégré dans la communauté suisse et vaudoise, notamment par :
 - sa connaissance de la langue française, à savoir parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
 - son intégration professionnelle et sa vie sociale
 - posséder des connaissances élémentaires en géographie, histoire, sociale et politique de la Suisse, du Canton et au niveau local
 - manifester son attachement à la Suisse et à ses institutions. L'intégration consiste à s'insérer dans la communauté helvétique sans pour autant renoncer ni à son identité, ni à ses origines. Les critères d'intégration sont précisés à l'art. 12 LN. Se reporter à la fiche fédérale pour plus de détails.
- N'avoir perçu aucune aide sociale dans les 3 ans précédant la demande
- Ne pas avoir de poursuites et d'actes de défaut de biens récents.

Conformément à la jurisprudence, l'autorité cantonale tient compte de manière appropriée de la situation particulière de chaque candidat. Les personnes qui souffriraient d'un handicap physique, mental ou psychique, d'une maladie grave ou de longue durée, de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire rendant difficile la réalisation de certaines conditions peuvent signaler ces circonstances personnelles à l'autorité cantonale lors du dépôt de la demande de naturalisation.

Procédure

La naturalisation est soumise à la procédure administrative. En particulier, les requérants sont soumis à une audition et font l'objet d'un rapport de police (art. 21 ss LDCV).

La naturalisation facilitée des étrangers(ères) conjoint d'UN CITOYEN SUISSE ET RESIDANT EN SUISSE

Qui peut déposer une demande ?

• Quiconque possède une nationalité étrangère peut, ensuite de son mariage avec un citoyen suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes:

- Être marié(e) à un(e) citoyen(ne) suisse depuis trois ans et vivre avec
- Avoir séjourné en Suisse pendant cinq ans en tout, dont l'année précédant le dépôt de la demande
- Respecter la sécurité et l'ordre publics
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
- Respecter les valeurs de la Constitution
- Parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
- Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation
- Encourager et soutenir l'intégration des membres de la famille

• Quiconque possède une nationalité étrangère peut, ensuite de son mariage avec un citoyen suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes:

conjoint d'UN CITOYEN SUISSE ET RESIDANT A L'etranger

• Quiconque vit ou a vécu à l'étranger et possède une nationalité étrangère peut, ensuite de son mariage avec un citoyen suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes:

- Être marié(e) à un(e) citoyen(ne) suisse depuis plus de six ans et vivre avec
- Avoir des liens étroits avec la Suisse
- Respecter la sécurité et l'ordre publics

- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
- Respecter les valeurs de la Constitution
- Parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
- Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation
- Encourager et soutenir l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale

La naturalisation facilitée des étrangers(ères) né(e)s en Suisse (art. 49 ET 52 LDCV)

ENFANT D'UNE PERSONNE NATURALISEE

Qui ?

- L'enfant étranger qui était mineur lorsque l'un de ses parents a déposé une demande de naturalisation ou de réintégration et n'a pas été compris dans la naturalisation ou la réintégration, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 22 ans, peut déposer une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes :
 - Ne pas avoir atteint l'âge de 22 ans
 - Avoir séjourné cinq ans en tout en Suisse dont les trois ans précédant le dépôt de la demande
 - Respecter la sécurité et l'ordre publics
 - Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
 - Respecter les valeurs de la Constitution
 - Parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
 - Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation
 - Encourager et soutenir l'intégration des membres de la famille

ENFANT D'UNE MERE SUISSE

Qui ?

- L'enfant étranger né du mariage d'une Suisseuse et d'un étranger et dont la mère possédait la nationalité suisse avant sa naissance ou à sa naissance peut former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes :
 - Avoir des liens étroits avec la Suisse
 - Respecter la sécurité et l'ordre publics
 - Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
 - Respecter les valeurs de la Constitution
 - Parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
 - Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation
 - Encourager et soutenir l'intégration des membres de la famille

ENFANT D'UN PERE SUISSE

Qui ?

- L'enfant étranger né d'un père suisse avant le 1er janvier 2006 peut former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes :
 - Avoir des liens étroits avec la Suisse
 - Respecter la sécurité et l'ordre publics
 - Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
 - Respecter les valeurs de la Constitution
 - Parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
 - Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation
 - Encourager et soutenir l'intégration des membres de la famille

« JEUNES ETRANGERS DE LA TROISIEME GENERATION »

Qui ?

- Un enfant de parents étrangers peut déposer une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes:
 - Avoir moins de 25 ans révolus
 - Être né en Suisse
 - Avoir suivi au moins cinq ans de scolarité obligatoire
 - Posséder une autorisation d'établissement
 - Être intégré à la communauté suisse
 - Respecter l'ordre et la sécurité publics
 - Respecter les valeurs de la Constitution
 - Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation
 - Encourager et soutenir l'intégration des membres de la famille
 - Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
 - Un des parents au moins doit avoir séjourné en Suisse pendant dix ans au minimum, y avoir fréquenté au moins cinq ans l'école obligatoire et disposer ou avoir disposé d'une autorisation d'établissement
 - Un des grands-parents au moins doit avoir acquis un droit de séjour en Suisse ou y être né ; l'existence d'un droit de séjour devra être établie de manière vraisemblable, documents officiels à l'appui (attestation de droit de séjour à commander par courriel à ch@sem.admin.ch).

Attention : la loi prévoit une période transitoire pendant laquelle les personnes qui ont plus de 25 ans mais n'auront pas encore 40 ans révolus d'ici le 15 février 2023 peuvent déposer une demande de naturalisation facilitée pour jeune étranger de la 3ème génération.

La naturalisation VAUDOISE des Confédéré(e)s (ART. 41 ss Idcv)

PRINCIPES

Qui ?

• Le(la) Confédéré(e) majeur(e) peut obtenir, à sa demande, le droit de cité cantonal et la bourgeoisie de sa commune de domicile ou d'une commune vaudoise avec laquelle il entretient des liens étroits, aux conditions suivantes :

- résider dans le canton depuis 2 ans au moins et durant la procédure;
- n'avoir pas subi de condamnation pour délit grave et intentionnel, et ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens, et être en conformité avec ses obligations fiscales ;
- être intégré à la communauté vaudoise, notamment par sa connaissance de la langue française; manifester par son comportement son attachement au canton et à ses institutions;
- l'enfant mineur est compris dans la demande; dès l'âge de 16 ans révolus, il doit y consentir par écrit. L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

La réintégration

Qui ?

- Le(la) Confédéré(e) qui a perdu le droit de cité vaudois et sa bourgeoisie par mariage ou sans sa volonté peut, sur sa demande, être réintégré(e) dans ses anciens droits de cité et de bourgeoisie.

Lorsqu'une femme suisse détient seule l'autorité parentale ou est mariée à un étranger, sa réintégration profite à ses enfants mineurs. Toutefois l'enfant de plus de 16 ans doit donner son consentement écrit à celle-ci.

La femme vaudoise qui a perdu la bourgeoisie d'une commune vaudoise peut être réintégrée à sa demande. Cette réintégration entraîne la perte des autres bourgeoisies antérieures, sauf si une déclaration de conservation de l'une de celles-ci est déposée au même moment.

C'est le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) qui statue sur ces demandes.

Le statut des conjoints et des enfants mineurs

L'acquisition ou la perte du droit de cité vaudois est soumise aux dispositions du Code civil régissant le droit du mariage et de la filiation.

Une personne mariée peut obtenir à titre individuel la naturalisation ordinaire ou facilitée, l'acquisition ou la libération d'une autre bourgeoisie vaudoise, de même que l'acquisition et la libération du droit de cité vaudois.

L'enfant mineur(e) est sur demande compris dans le décret de naturalisation.

Toutefois, l'enfant de plus de 16 ans doit donner son consentement écrit. L'enfant mineur(e) de parents séparés ou divorcés est aussi compris dans le décret de naturalisation du parent qui détient l'autorité parentale. Dans le cas contraire, l'assentiment du(de la) représentant(e) légal(e) est nécessaire.

Le statut de l'enfant trouvé

L'officier d'état civil qui inscrit un enfant trouvé dans son registre des naissances transmet, par l'intermédiaire du Département de justice et police, un extrait de cette inscription au (DEIS). Le (DEIS) détermine la bourgeoisie que l'enfant acquiert et lui octroie le droit de cité cantonal, soit en principe la bourgeoisie de la commune où il a été trouvé. Ces décisions sont gratuites.

Procédure

La naturalisation ordinaire des étranger(ères)

Elle se déroule à 3 niveaux : communal, cantonal et fédéral.

a) Dans sa commune de domicile

Le formulaire de demande doit être retiré auprès du greffe de sa commune de domicile qui lui indiquera les pièces à joindre à sa demande.

Lorsque celle-ci est complète, la municipalité charge la police d'établir un rapport sur le candidat. Le candidat participe ensuite à une audition devant la municipalité ou une commission de naturalisation en présence d'un municipal au moins (les enfants de moins de 16 ans sont dispensés d'audition).

L'entretien permet de constater l'intégration et les motivations du candidat. Les thèmes également abordés sont l'histoire, la géographie et les connaissances civiques tant communales, cantonales que fédérales. L'audition offre au candidat la possibilité de rencontrer les autorités communales et d'avoir un échange avec elles. La commune fournit documents et conseils afin que le candidat se prépare dans les meilleures conditions. La municipalité rend ensuite une décision sur l'octroi de la bourgeoisie (susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal).

La commune peut suspendre le dossier au maximum une année si elle estime qu'une des conditions n'est pas encore remplie.

b) au niveau cantonal et fédéral

- Dès que le dossier est transmis par la commune, le canton vérifie la recevabilité du dossier et procède à l'encaissement des émoluments cantonaux et fédéraux; une enquête complémentaire peut être instruite; si le Département estime qu'une des conditions n'est pas encore remplie, il peut suspendre le dossier au maximum une année.
- Le Conseil d'Etat rend ensuite une décision sur l'octroi du droit de cité vaudois (susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal).
- Le dossier est ensuite adressé au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) à Berne pour l'octroi de l'autorisation fédérale.
- Sitôt cette dernière délivrée, le candidat est invité à prêter serment devant une délégation du Conseil d'Etat; cette cérémonie solennelle des futurs nouveaux citoyens suisses et vaudois se déroule dans l'Aula du Palais de Rumine, à Lausanne, et entraîne l'acquisition de la nationalité suisse, du droit de cité vaudois et de la bourgeoisie communale.

Durée de la procédure : 2 ans et demi environ.

Coûts

La procédure de naturalisation n'est pas gratuite. L'Etat perçoit les émoluments prévus par le Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative.

Les communes peuvent également percevoir des émoluments. Ceux-ci sont fixés dans l'Arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC).

Commune

Dossier individuel : avec enquête de police municipale 250 fr. à 300 fr.

Dossier famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus) : avec enquête de police municipale 250 fr. à 400 fr.

Canton

Dossier individuel : 350 fr.

Dossier famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus) : 450 fr.

Confédération

Dossier individuel : 100 fr. si majeur; 50 fr. si mineur.

Dossier famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus) : 150 fr.

La naturalisation facilitée des étrangers(ères) et des Confédéré(e)s

Les demandes se déposent auprès de la commune de domicile, qui les envoie avec les documents requis au Département de l'économie de l'innovation et du sport (DEIS),

Le formulaire est à retirer au greffe de sa commune de domicile, ou auprès du secteur Naturalisation du Service de la Population (SPOP) ou téléchargé sur son site Internet; il est transmis par le(la) candidat(e) directement au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), à Berne.

Il n'y a pas d'audition, mais un rapport sur le candidat est établi.

La procédure prend environ 1 an (naturalisation cantonale facilitée : 1 an et demi).

Coûts

Commune (dépend du règlement communal)

Dossier individuel :

- sans enquête de police municipale 50 fr. à 100 fr.
- avec enquête de police municipale 100 fr. à 400 fr.

Dossier famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus) :

- sans enquête de police municipale 100 fr. à 200 fr.
- avec enquête de police municipale 200 fr. à 500 fr.

Canton

Dossier individuel :

- 200 fr. à 400 fr.

Dossier famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus) :

- 300 fr. à 500 fr.

Confédération

Dossier individuel :

- 100 fr. si majeur au moment de la demande

- 50 fr. si mineur au moment de la demande

Dossier famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus) :

- 150 fr.

Si moins de 25 ans : 110 fr.

Demande de naturalisation facilitée

- 900 fr si conjoint d'un ressortissant suisse ou majeur au moment de la demande

- 650 fr si mineur au moment de la demande.

La réintégration

Les demandes se déposent auprès de la commune de domicile, qui les transmet avec les documents requis au (DEIS), qui statue.

Recours

Les décisions de refus d'octroi de bourgeoisie ou de droit de cité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours. Les décisions de ce tribunal peuvent ensuite être déférées devant le Tribunal fédéral. Le Secrétariat d'Etat aux migrations dispose également d'un droit de recours.

Sources

Recueil systématique de la législation fédérale Recueil systématique de la législation vaudoise Site internet du SPOP Site du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

Adresses

Service de la population - Secteur des naturalisations (Lausanne)

Lois et Règlements

Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN)

Ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité (OLN)

Loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (LDCV)

Règlement d'application du 21 mars 2018 de la loi sur le droit de cité vaudois (RLDCV)

Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm)

Arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC)

Sites utiles

Site du Service vaudois de la population

Site du Secrétariat d'Etat aux migrations